

SDIS 70

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

—
R.D.D.E.C.I.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 70-2017-02-24-001 du 24 FEV. 2017

**Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le Décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'Arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

VU l'Arrêté préfectoral n°09-1815 en date du 9 juillet 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté préfectoral n°14 en date du 21 mars 2011 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 8 février 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône n°2017.20 en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture et de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône, joint en annexe du présent arrêté, et pris en application de l'article R 2225-3 du CGCT, fixe les règles, dispositifs et procédures de la défense extérieure contre l'incendie pour le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Est abrogé à cette même date l'article 42 du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est consultable :

- à la direction du service départemental d'incendie et de secours, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac – 70000 VESOUL ;
- à la Préfecture de la Haute-Saône, Service des Sécurités, 1 rue de la préfecture – 70000 VESOUL.

Il est téléchargeable :

- sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône « www.sdis70.fr » ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône « www.haute-saone.gouv.fr ».

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 FEV. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Haute-Saône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
PRÉAMBULE	9
CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	11
CHAPITRE 1 : Les principes de la défense extérieure contre l'incendie.....	15
1.1. La qualification des différents risques à couvrir.....	15
1.1.1. Le risque courant.....	15
1.1.2. Le risque particulier	16
1.2. Quantités d'eau de référence	16
1.2.1. Quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant	17
1.2.2. Quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier	17
1.3. Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments.....	18
1.4. Isolement des bâtiments.....	18
1.5. Tableau récapitulatif des moyens hydrauliques requis.....	18
1.6. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	19
1.7. Les exploitations agricoles	19
CHAPITRE 2 : Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	21
2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	21
2.1.1. Capacité et débit minimum.....	21
2.1.2. Pérennité dans le temps et l'espace	21
2.2. Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI.....	22
2.2.1. Les poteaux et bouches d'incendie	22
2.2.2. Les autres points d'eau incendie	23
2.2.2.1. Les points d'eau naturels ou artificiels	23
2.2.2.2. Les points de puisage.....	23
2.2.2.3. Les autres réseaux d'eau sous pression	23
2.2.2.4. Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes	23
2.2.2.5. Autres dispositifs	24
2.3. Équipement et accessibilité des points d'eau incendie	25
2.3.1. Les points d'eau incendie non normalisés	25
2.3.1.1. Aire d'aspiration	25
2.3.1.2. Dispositif fixe d'aspiration	25
2.3.1.3. Ouvrages non équipés	25

2.3.2.	Accessibilité.....	26
2.3.3.	Mesures de protection.....	26
CHAPITRE 3 : La signalisation des points d'eau incendie		27
3.1.	Signalisation des appareils sur le terrain	27
3.1.1.	Couleur des appareils	27
3.1.2.	Exigences minimales de signalisation	27
3.2.	Protection et signalisation complémentaire	28
3.3.	Symbolique de signalisation et de cartographie	28
CHAPITRE 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie.....		30
4.1.	La police administrative de la DECI et le service public de la DECI	30
4.1.1.	La police administrative spéciale de la DECI	30
4.1.2.	Le service public de DECI	30
4.2.	Le service public de la DECI et le service public de l'eau	31
4.3.	La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés	31
4.3.1.	PEI couvrant des besoins propres	32
4.3.1.1.	Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	32
4.3.1.2.	Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)	32
4.3.1.3.	Les PEI propres de certains ensembles immobiliers	33
4.3.2.	Les PEI publics financés par des tiers	33
4.3.3.	Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.	33
4.3.4.	Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	34
4.4.	Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau	35
4.4.1.	La DECI et la loi sur l'eau.....	35
4.4.2.	Qualité des eaux utilisables pour la DECI	35
4.4.3.	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	36
4.5.	Utilisations annexes des points d'eau incendie	36
CHAPITRE 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et échanges d'informations entre partenaires de la DECI.....		38
5.1.	Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	38
5.1.1.	Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	38
5.1.2.	Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	39
5.2.	Mise en service des points d'eau incendie	39
5.2.1.	Visite de réception.....	39
5.2.2.	Reconnaissance opérationnelle initiale	40

5.2.3.	Numérotation d'un point d'eau incendie	41
5.3.	Maintien en condition opérationnelle	41
5.3.1.	Maintenance préventive et maintenance corrective	41
5.3.2.	Contrôles techniques périodiques	41
5.3.3.	Cas des PEI privés	42
5.3.4.	Reconnaitances opérationnelles périodiques	42
5.3.5.	Visites conjointes ou coordonnées	43
5.4.	Base de données des points d'eau incendie	43
5.5.	Circulation générale des informations	44
5.6.	Retour d'expérience	44
CHAPITRE 6 : L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie		45
6.1.	L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.....	45
6.1.1.	Objectifs de l'arrêté	45
6.1.2.	Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	46
6.2.	Le schéma communal ou intercommunal de DECI	47
6.2.1.	Objectifs du schéma	47
6.2.2.	Processus d'élaboration	48
6.2.2.1.	Analyse des risques	48
6.2.2.2.	État de l'existant de la DECI.....	48
6.2.2.3.	Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI	49
6.3.	Constitution du dossier	49
6.4.	Procédure d'adoption du schéma.....	50
6.5.	Procédure de révision	50
Glossaire.....		51

Liste des annexes	52
1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitations	75
2 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles.....	76
3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments à usage de bureaux	77
4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP).....	78
5 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur	81
6 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement	82
7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures y compris gonflables	83
8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels.....	84
9 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles	85
10 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des terrains de type camping ou assimilés.....	86
11 - Grille des situations exemptes de DECI	87

PRÉAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif.

Elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux :

- le **cadre national** institué sous la forme des articles L.2213.32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique,
- le **cadre départemental** institué par l'article R.2225-3 du CGCT fixant le présent RDDECI,
- le **cadre communal** (ou intercommunal) institué par l'article R.2225-4 du CGCT relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SC(I) DECI),

Le RDDECI définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, propriétaires de points d'eau privés et tout autre acteur de la DECI.

Le RDDECI fixe les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments. Les besoins en eau sont dimensionnés pour un seul départ de feu.

La DECI des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement, livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre I : ICPE) ou de sites particuliers (comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires) n'est pas traitée dans ce règlement, mais relève de règlements spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Historiquement, en application d'une ordonnance royale du 11 mars de 1733, l'eau servant à la lutte contre les incendies et aux manœuvres est gratuite et ne peut être facturée.

Aujourd'hui, l'article L.2224-12-1 du CGCT précise le principe de gratuité de la consommation d'eau par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

En Haute-Saône, en 2015, les incendies ont représenté environ 9 % de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers. Ainsi, 1770 incendies se sont déclarés sur le département. Au niveau national, un incendie se déclare toutes les deux minutes. Ces incendies occasionnent annuellement 800 décès, 10 000 blessés.

(Sources: Ministère de l'Intérieur et Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France)

En matière de lutte contre les incendies :

- La prévention vise à :
 - éviter l'éclosion d'un incendie,
 - limiter sa propagation,
 - permettre l'évacuation du public,
 - faciliter l'intervention des secours.

- La prévision vise à :
 - déceler la survenue d'un incendie,
 - combattre l'incendie par des moyens prédéfinis (PEI),
 - connaître les risques (planifications, reconnaissances opérationnelles, cartographie...).

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaîne de secours : maires, présidents d'EPCI, exploitants, sapeurs-pompiers...

Dans le cadre du risque "incendie", elle commence par la gestion de l'eau.

Cette notion de DECI désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie comprend :

- le dimensionnement des besoins en eau,
- la création et la réception des points d'eau,
- le contrôle et la gestion des points d'eau,
- l'information et le renseignement opérationnels.

Le RDDECI a pour objectifs :

- de renseigner l'autorité de police compétente, et tous les acteurs concourant à la DECI des Établissements Recevant du Public (ERP), des industries, des zones d'activités, des habitations, des exploitations agricoles...,
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risques,
- de proposer des solutions techniques, efficaces, sûres et économiquement acceptables, à mettre en place pour chaque type de risques,
- d'aider les maires, les présidents d'EPCI ainsi que les différents exploitants à réaliser une DECI conforme et facilement utilisable par les services de lutte contre l'incendie,
- de proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression).

Les moyens d'extinction tels que les dispositifs d'extinction automatique, réseaux d'eau armés, destinés à stopper un foyer naissant, et que l'on peut désigner par commodité comme "Défense Intérieure Contre l'Incendie" (D.I.C.I.) font l'objet d'autres règlements.

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2122-24

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants ».

Article L2213-32

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. ». De ce fait, le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Article L2212-2, paragraphe 5

Le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Article L2225-1

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

Article L2225-2

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Article L2225-3

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Article L2321-1 et L2323-2

Ces deux articles rendent obligatoires les *« dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours »*.

Article L1424-2

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».*

Article L5211-9-2

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

« II. Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés ».

« IV. Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions ».

« Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement ».

Code de l'Urbanisme

Article L332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

« Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire ».

Article L460-2

« À leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) dans les autres communes, au nom de l'Etat ».

Article R111-2

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R111-5

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Code de la Construction et de l'Habitation

Livre premier, titre I, chapitre I relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Livre premier, titre II, chapitre III relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie dans les immeubles recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Code de l'environnement

Article L210-1 et suivants

(Loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau abrogée et codifiée dans le code de l'environnement)

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

CHAPITRE 1 : Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des PEI sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent RDDECI et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche qui est définie par le CCH).

La DECI repose sur les éléments suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir (§1.1),
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§1.2),
- la distance entre les ressources en eau et le risque à couvrir (§1.3),
- la durée des phases d'extinction de l'incendie.

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

Les articulations de la DECI avec la réglementation des ICPE, d'une part, et avec la réglementation des exploitations agricoles, d'autre part, sont évoquées aux paragraphes 1.6 et 1.7.

1.1. La qualification des différents risques à couvrir

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La méthode s'applique, dans la continuité du SDACR, en définissant les risques comme suit :

1.1.1. Le risque courant

Le risque courant est identifié dans les zones composées majoritairement d'habitations, il est décliné en trois sous catégories :

- ❖ Le **risque courant faible** : bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.
Il s'agit, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
- ❖ Le **risque courant ordinaire** : bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
Il s'agit, par exemple, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...
- ❖ Le **risque courant important** : bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Il s'agit, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2. Le risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée.

Il peut s'agir :

- de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants : Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. Il s'agit par exemple d'établissements recevant du public tel que les centres hospitaliers, les bâtiments appartenant au patrimoine culturel, les bâtiments industriels (non classés ICPE),
- de bâtiments abritant des exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 1.7).

L'analyse des risques, réalisée localement et encadrée par le RDDECI, est un des principes essentiels de la DECI.

Toutefois, pour certains sites ou établissements, tels que les établissements commerciaux standardisés (grandes surfaces d'ameublement ou de bricolage, par exemple), l'analyse locale des risques peut s'appuyer, pour tout ou partie, sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

Par ailleurs, la DECI des établissements recevant du public relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce référentiel et des dispositions du règlement de sécurité. Ainsi, les ERP peuvent relever au titre de la DECI, selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus. Aussi, les ERP ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent référentiel. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

1.2. Quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

❖ **Phase 1** : la lutte contre l'incendie au moyen de lances

Cela comprend :

- l'établissement de tuyaux,
- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux et les sauvetages,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...),
- la protection des intervenants,
- la limitation de la propagation,
- la protection des tiers (bâtiments, espaces boisés, etc...).

❖ **Phase 2** : Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate d'un risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis il est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

1.2.1. Quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

- ❖ **risque courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles.
- ❖ **risque courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles.
- ❖ **risque courant important** : la quantité d'eau minimum demandée est de 240 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles, permettant l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

1.2.2. Quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible, par défaut, celle-ci est de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- réduction du risque à la source (séparation des activités, isolement etc...),
- présence de moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...),
- hauteur du bâtiment (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,
- etc...

1.3. Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance entre un bâtiment et un PEI, ou entre PEI, est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture.

Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies, notamment sur les délais, les moyens à mettre en œuvre par le service d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leurs actions.

En règle générale, la distance maximale entre un risque et un PEI est de 200 mètres. Cette distance correspond à la longueur de tuyaux équipant un dévidoir à roues. Elle doit être mesurée en utilisant des voies praticables par les engins de secours.

1.4. Isolement des bâtiments

Les bâtiments sont isolés si :	
Risque courant – habitations	espace libre \geq 5 mètres, ou CF 1h / REI 60. <i>arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux habitations.</i>
Risque particulier – ERP	espace libre compris entre 5 et 8 m en fonction du classement de l'établissement, ou CF 1h ou 2h / REI 60 ou 120. <i>arrêté du 22 juin 1990 relatif aux ERP. arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP.</i>
	espace libre \geq 4 mètres (si absence de locaux à sommeil et PBNPH \leq 8m). <i>arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP.</i>
Risque particulier – industriel – agricole	Distance \geq 10 mètres ou CF 2h / REI 120.
	Distance \geq 6 mètres + Un mur CF 1 heure

1.5. Tableau récapitulatif des moyens hydrauliques requis

Risques à défendre	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie		
	Débit horaire	Durée d'utilisation	Quantité d'eau	Nombre autorisé(s) pour atteindre le débit demandé	Distance entre le PEI et le risque le plus éloigné	Distance max entre les PEI
Risque Exempt de DECI	-	-	-	-	-	-
Risque courant faible	30m ³ /h	1h	30m ³	1	200m	400m
Risque courant ordinaire	60m ³ /h	1h ou 2h	60 ou 120m ³	2	200m	200m
Risque courant important	120m ³ /h	2h	240m ³	2	200m	200m
Risque particulier	Soumis à analyse réalisée par le SDIS sur la base du document technique D9.					

1.6. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe, soit :

- des PEI privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,
- des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI). C'est le cas par exemple d'une ICPE largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique, telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du CGCT),
- un ensemble de PEI mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique seront publics ; les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'une ICPE seront privés.

1.7. Les exploitations agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage et d'élevage. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques énumérés ci-dessous,
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbures et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels et de carburants,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...),
- ...

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des ICPE. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, en fonction des risques et de l'isolement géographique, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, etc...) sous des formes diverses: citernes, bassins, étangs, lacs... Il est demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues. La réglementation n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

En fonction du potentiel calorifique, si les capacités hydrauliques ne sont pas suffisantes, elles peuvent être complétées par une ou plusieurs solutions extérieures.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre,
- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des stockages et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- séparation des activités à risques et du stockage de matières inflammables (métallerie / stockage),
- ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque les points d'eau servent à un usage agricole et à la DECI des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien du point d'eau.

Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI (chapitre 4) sur la base d'une analyse des risques, établie par le SDIS, qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires afin d'assurer la DECI,
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- un risque de pollution par les eaux d'extinction.

Il peut être admis, par l'autorité de police administrative compétente, que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI.

NOTA : Les stockages de fourrage dans un bâtiment ou en plein air et isolé d'autres risques ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

En milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

CHAPITRE 2 : Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Ce chapitre décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1),
- l'inventaire indicatif des PEI (§ 2.2), étant précisé que les PEI ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie,
- l'équipement et l'accessibilité des PEI (§ 2.3).

2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et exceptionnel ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

2.1.1. Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume d'au moins 30 m³ utilisables en tout temps,
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Il en est de même avec les réserves d'eau (exemple : puisard, étangs, rivières, etc...).

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 30m³/h pour couvrir les risques, si le PEI présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées. Ce PEI sera alors réglementaire.

Les débits à prendre en compte sont les débits constatés.

2.1.2. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les points d'eau incendie (PEI) ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée au chapitre 1 (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus : un grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, le grand froid avec la formation de couches de glace épaisses sur les ressources d'eau (canal, étang, rivière, réserves aériennes...), la sécheresse atténuant les capacités des Points d'Eau Naturels ou Artificiels, etc...

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins ne peut être admise que dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible.

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte. Ces PEI peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une durée connue et encadrée. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

2.2. Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les fiches annexes correspondants à chacun des points d'eau incendie concourant à la DECI.

2.2.1. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables citées en annexe sous réserve des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parlera de conformité à la réglementation pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Ces dispositifs sont à privilégier car ils sont gages d'une meilleure efficacité pour les sapeurs-pompiers (délais de mise en œuvre moindres).

Une tolérance de 10% sur le débit des hydrants est acceptée :

Débit demandé	Débit constaté	Situation de l'hydrant
30m ³ /h 60m ³ /h 120m ³ /h	Débit < 27m ³ /h Débit < 54m ³ /h Débit < 108m ³ /h	Non conforme
30m ³ /h 60m ³ /h 120m ³ /h	Débit ≥ 27m ³ /h Débit ≥ 54m ³ /h Débit ≥ 108m ³ /h	Conforme

2.2.2. Les autres points d'eau incendie

L'inventaire des points d'eau incendie non normalisés pour constituer la DECI en Haute-Saône comprend :

2.2.2.1. Les points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, lacs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés à la condition de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.

2.2.2.2. Les points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Ils répondent aux caractéristiques de l'annexe 10 les concernant.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les puisards déjà installés, et encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.2.3. Les autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige », les réseaux d'irrigation agricole ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés.

L'installation doit présenter les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus. Les bornes de raccordement devront être équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS.

2.2.2.4 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture,
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,
- un porteur d'eau (étant précisé que, sauf cas particulier, cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de $15 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau, un sur dimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévue ainsi qu'un dispositif hors gel tel que poteau d'aspiration.

2.2.2.5. Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS peuvent être retenus. C'est par exemple le cas des puisards de 2 à 4 m^3 ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le SDIS peut agréer tout dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre afin d'alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Important

Lorsque les points d'eau incendie répondant aux exigences pour être répertoriés comme tel sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI pour les raisons suivantes :

- non pérennité de la ressource et de leur situation juridique (changement de propriétaire...),
- accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Dans le cadre de la réduction du risque à la source, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée comme autoprotection de la propriété.

Cette capacité peut être mise à disposition des secours en complément des moyens de DECI intégrés.

Une piscine privée peut être aussi utilisée, en dernier recours, dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

2.3. Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1. Les points d'eau incendie non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration répondant aux caractéristiques de l'annexe 8),
- équipés partiellement (aire d'aspiration),
- non équipés (permettant, à minima, la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

2.3.1.1. Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 4 m X 3 m par motopompe remorquable au minimum,
- de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 7.

2.3.1.2. Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration,
- une canalisation rigide ou semi-rigide,
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins les uns des autres.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Précision

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être utilement constituée d'un poteau d'aspiration.

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 8.

2.3.1.3. Ouvrages non équipés

Certains PEI peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante ou motopompe thermique. C'est le cas par exemple des étangs qui défendent des risques courants faibles.

2.3.2. Accessibilité

Les PEI répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Ils doivent être accessibles en tout temps, et doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant de soustraire les personnels et matériels :

- au flux thermique,
- à la ruine de l'édifice.

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie pourront être validées sur dossier par le SDIS.

Les distances réglementaires sont détaillées dans les grilles de couverture et d'évaluation des besoins en eau figurant en annexe.

2.3.3. Mesures de protection

Des dispositions doivent être prises afin de protéger les surfaces d'eau libre et d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des matériels des services d'incendie et de secours (cf annexe 14).

CHAPITRE 3 : La signalisation des points d'eau incendie

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI (§3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

3.1. Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1. Couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie (NF S 08-008) sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau surpressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés sur les murs des palais nationaux et les immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites (comme précisé dans la norme NF S 61-221), les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.1.2. Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation qui permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée avec les éléments minimums suivants :

- ❖ symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement,
- ❖ panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimensions 30 cm x 50 cm environ :
 - pour la signalisation des bouches d'incendie, ces dimensions peuvent être réduites pour apposition sur façade,
 - à l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.
- ❖ les panneaux doivent être installés entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),

- ❖ ils indiquent l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signalent sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau,
- ❖ les couleurs noire, rouge et blanche peuvent être utilisées pour les indications,
- ❖ des mentions complémentaires peuvent être apposées. Par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (B.I., point d'aspiration, citerne, ...),
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI (voir paragraphe 3.3),
 - sur les autres parties du panneau :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du PEI,
 - l'insigne de la commune ou de l'EPCI,
 - des restrictions d'usage,
 - ...

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 13.

3.2. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.




Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.3. Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier, sur tout support cartographique, les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Cette représentation peut être complétée, en fonction de l'échelle de la carte, par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise.

Elle prend les formes basiques suivantes :

	Poteau d'incendie, bouche d'incendie, un cercle
	Abréviation utilisable : PI, BI
	Point d'aspiration aménagé (point de puisage ...) : un triangle
	Abréviation utilisable : ASP, U ...
	Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle
	Abréviation utilisable : CI, RI ...

(cf annexe 17)

CHAPITRE 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI (§ 4.1), les liens entre la DECI et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI (§4.4) et l'utilisation annexe des PEI (§4.5).

4.1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1. La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques.

Précision

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

4.1.2. Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des PEI.

Le service public de DECI prend en charge tous les PEI (poteaux et bouches d'incendie, points d'eau naturels, citernes, etc...).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé le service public de l'eau et le service public de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8).

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la DECI est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT.

Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PEI placés sur le domaine public.

Ce principe de gratuité d'eau exclu les systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées, pouvant être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition du SDIS agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1. PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1. Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. À l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2. Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3. Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Certains ensembles immobiliers disposent de PEI propres. Il s'agit :

- des lotissements (habitation),
- des copropriétés horizontales ou verticales,
- des indivisions,
- des associations foncières urbaines.

Placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2. Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.

On distingue 2 cas de figure :

- **1er cas** : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit

mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

- **2ème cas** : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant une convention,
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La DECI ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assurée dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI, visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du CGCT et présenté au chapitre 6, permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

En résumé

Concernant les points d'eau incendie privés relevant du règlement départemental de DECI :

- ❖ Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.
- ❖ L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).
- ❖ Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation. Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.
- ❖ Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4. Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1. La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2. Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la DECI ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la DECI

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse,
- ...

4.5. Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et, par principe, réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, en s'assurant que :

- cette utilisation ne nuise pas à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité,
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
 - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et échanges d'informations entre partenaires de la DECI

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

5.1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

- ❖ **Les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.
- ❖ **Les contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI
Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - les contrôles de débit et de pression ;
 - les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément n'est imposée aux prestataires chargés de ces contrôles. Ils peuvent être réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ou mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Ces contrôles doivent être réalisés tous **les trois ans**.

- ❖ **Les reconnaissances opérationnelles** sont réalisées par le SDIS pour son propre compte et permettent de s'assurer de la disponibilité des PEI.

Ces reconnaissances doivent être réalisées tous **les trois ans**.

5.1.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci.

Le SDIS centralise ces notifications.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) fera l'objet d'une notification au maire ou au président de l'EPCI. Cette notification sera réalisée par le service prévision qui adressera un courrier dans les plus brefs délais.

5.2. Mise en service des points d'eau incendie

5.2.1. Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du schéma communal de DECI,
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau. Cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence :

- du propriétaire de l'installation ou de son représentant,
- de l'installateur (le cas échéant, de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau).

Les PEI privés, au sens du chapitre 4, doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi.

Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS.

Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, vise à s'assurer directement que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre dans le mois qui suit la reconnaissance opérationnelle initiale.

Bonne pratique

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales doivent être menées simultanément.

5.2.3. Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI. Ce numéro est attribué par le SDIS. Il est caractérisé par :

- une lettre correspondant au type de PEI,
- le code INSEE de la commune,
- un numéro d'ordre.

Exemple

Le poteau d'incendie numéro dix sur la commune de Vesoul : P-70550-010.

Le numéro d'ordre doit figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

5.3. Maintien en condition opérationnelle

5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI., en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics sont à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI, le service public de l'eau,... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au CODIS (voir paragraphe 5).

La remontée de cette information doit être **immédiate**.

5.3.2. Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques.

Ils sont réalisés **tous les trois ans**.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression »,
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance,
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

5.3.3. Cas des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention doit formaliser cette situation.

5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation,
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration),
- les anomalies visuellement constatées,
- l'implantation,
- la numérotation,
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI dans un délai de 30 jours. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

5.3.5. Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles techniques périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle initiale et au contrôle technique périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque PEI, alternativement, un contrôle technique (C.T.) puis une reconnaissance opérationnelle (R.OP.).



Bonne pratique

La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le SDIS sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4. Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la DECI.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles.

Elle recense:

- les caractéristiques des PEI: chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro départemental d'identification,
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les PEI publics et privés.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.5. Circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du CGCT, le RDDECI prévoit avec précision et modernité les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI. Ces modalités concernent la gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des PEI notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ces échanges concernent principalement le SDIS, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

5.6. Retour d'expérience

A l'issue d'une opération de secours faisant l'objet d'une remontée d'informations SYNERGI ou d'une manœuvre (exercice, formation), le centre d'intervention de premier appel fera remonter au service prévention et au centre opérationnel du SDIS70, par courriel à l'adresse prevention@sdis70.fr et codis70@sdis70.fr, toute anomalie constatée sur la DECI. Le service prévision du SDIS 70 est alors chargé de faire la remontée d'informations aux maires par courrier.

CHAPITRE 6 : L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- un arrêté municipal ou intercommunal de DECI. Il dresse l'inventaire des PEI du territoire. Ce document est obligatoire,
- un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI, au regard des risques d'incendie présents et à venir. Il est facultatif.

À ces deux documents s'ajoute la notification, par le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre, du dispositif de contrôle des PEI mis en place.

6.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

6.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais, pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la DECI et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.1.2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Dans le cadre de la rédaction de l'arrêté municipal initial, le maire pourra s'appuyer sur les éléments en possession du SDIS. Cet arrêté devra être publié au plus tard le 1^{er} janvier 2020 et sera repris dans le cadre d'un éventuel transfert à l'EPCI.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ce cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base de données informatique :

- localisation précise (avec nom des rues à jour),
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation éventuelle.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise ces notifications.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, le SDIS doit utiliser, en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages /inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

6.2. Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas, facultatifs, sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, soit en régie par la collectivité ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités, soit par un prestataire défini localement. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître, sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la DECI,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Ceci afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la DECI ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement. Les poteaux et bouches d'incendie sont à privilégier, pour des raisons opérationnelles (rapidité de mise en œuvre).

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, le RDDECI s'applique directement.

6.2.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques,
- état de l'existant et prise en compte des projets futurs connus,
- application des grilles de couverture,
- évaluation des besoins en PEI,
- rédaction du schéma.

6.2.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, écarts...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- ❖ Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du SDIS ou d'autres services en matière de DECI,
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - ...
- ❖ Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)
- ❖ Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable recensant :
 - les canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés),
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...),
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, nom des rues mis à jour...),
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2. État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au § 6.1.

6.2.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations, ceci afin de planifier la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes).

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du § 6.2.1 sur les PEI « particuliers ».

6.3. Constitution du dossier

Formalisme type du contenu :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI),
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- **état de l'existant de la DECI** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

B.I. : Bouche d'Incendie

C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation

C.F. : Coupe-Feu

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

C.I. : Citerne Incendie

C.S.P. : Code de la Santé Publique

C.T. : Contrôle Technique

C.T.S. : Chapiteaux, tentes et structures

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

D.I.C.I. : Défense Intérieure Contre l'Incendie

E.P.C.I. : Établissement Public de Coopération Intercommunale

E.R.P. : Établissement Recevant du Public

G.H.A. : immeuble de grande hauteur à usage d'habitation

G.H.W.1 : immeuble de grande hauteur à usage de bureau compris entre 28m et 50m

G.H.W.2 : immeuble de grande hauteur à usage de bureau supérieur à 50m

I.C.P.E. : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.G.H. : Immeuble de Grande Hauteur

I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

I.O.T.A. : Installation d'Ouvrages de Travaux et d'Activités

P.A. : Point d'Aspiration

PEI : Point d'Eau Incendie

P.I. : Poteau d'Incendie

PBNPH : Plancher bas du niveau le plus haut

P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge

P.U.P. : Projet Urbain Partenarial

R.D.DECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

R.E.I. : Résistance mécanique ou stabilité / Étanchéité aux gaz et flammes / Isolation thermique

R.N.DECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

R.OP. : Reconnaissance Opérationnelle

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.H.O.B. : Surface de plancher Hors Œuvre Brute

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.G. : Structure Gonflable

S.I.C.DECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concerté

Liste des annexes

- Annexe 1 :** Les poteaux incendie.
- Annexe 2 :** Les bouches incendie.
- Annexe 3 :** Les citernes souples.
- Annexe 4 :** Les réserves enterrées.
- Annexe 5 :** Les citernes hors sol.
- Annexe 6 :** Les réserves à l'air libre.
- Annexe 7 :** Les aires d'aspiration.
- Annexe 8 :** Les poteaux d'aspiration.
- Annexe 9 :** Les colonnes d'aspiration.
- Annexe 10 :** Les points de puisage.
- Annexe 11 :** Les prises sur château d'eau.
- Annexe 12 :** Les aménagements de pont.
- Annexe 13 :** Les panneaux de signalisations.
- Annexe 14 :** Les tricoises et polycoises.
- Annexe 15 :** Accessibilité aux engins d'incendie.
- Annexe 16 :** Aire de retournement ou de manœuvre.
- Annexe 17 :** Symbolique de signalisation et de cartographie.
- Annexe 18 :** Les grilles de couvertures.
- Annexe 19 :** Arrêté communal et intercommunal.

Les photos et croquis présentés dans les annexes ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Poteau incendie
DN 80mm



Poteau incendie
DN 100mm



Poteau incendie
DN 150mm



Poteau
d'aspiration



Poteau sur réseau
surpressé ou
additivé



Caractéristiques techniques

N

31-214

Critères de performances

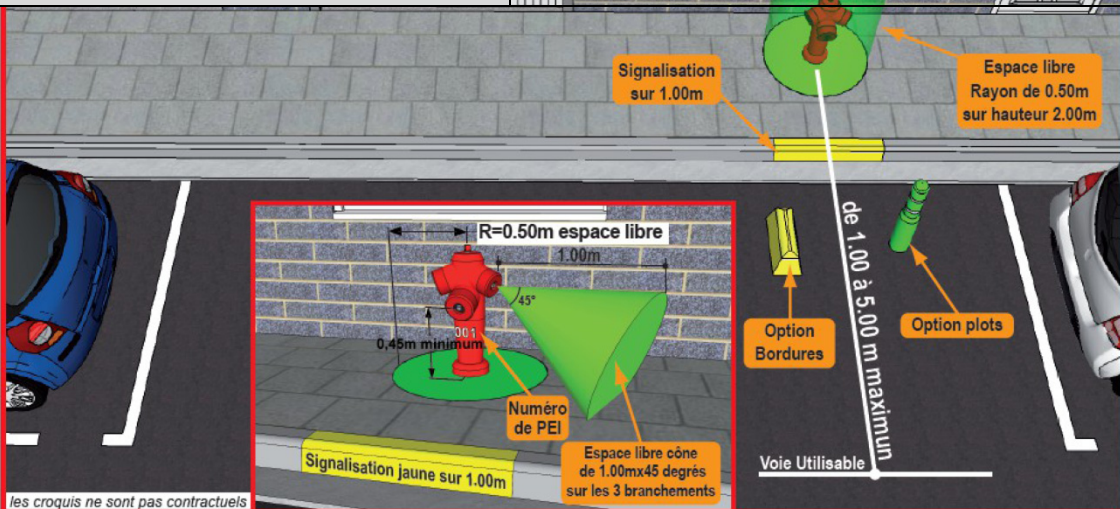
- PI DN 80 mm : débit de 30m³/h minimum durant 1heure.
 - PI DN 100 mm : débit de 60 m³/h durant 2 heures.
 - PI DN 150 mm : débit de 120 m³/h durant 2 heures.
- Sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

POTEAU INCENDIE



Implantation

NFS 62-200



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les citernes souples

Caractéristiques techniques

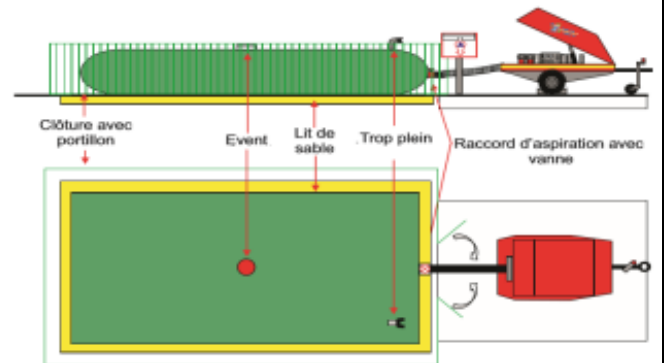
NFS 61-211

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration ($L \leq 8m$), sauf si le PI est en charge par gravité
- Sécurité : il est recommandé d'établir une clôture de 2 m sur le périmètre de l'installation.

Aménagements :

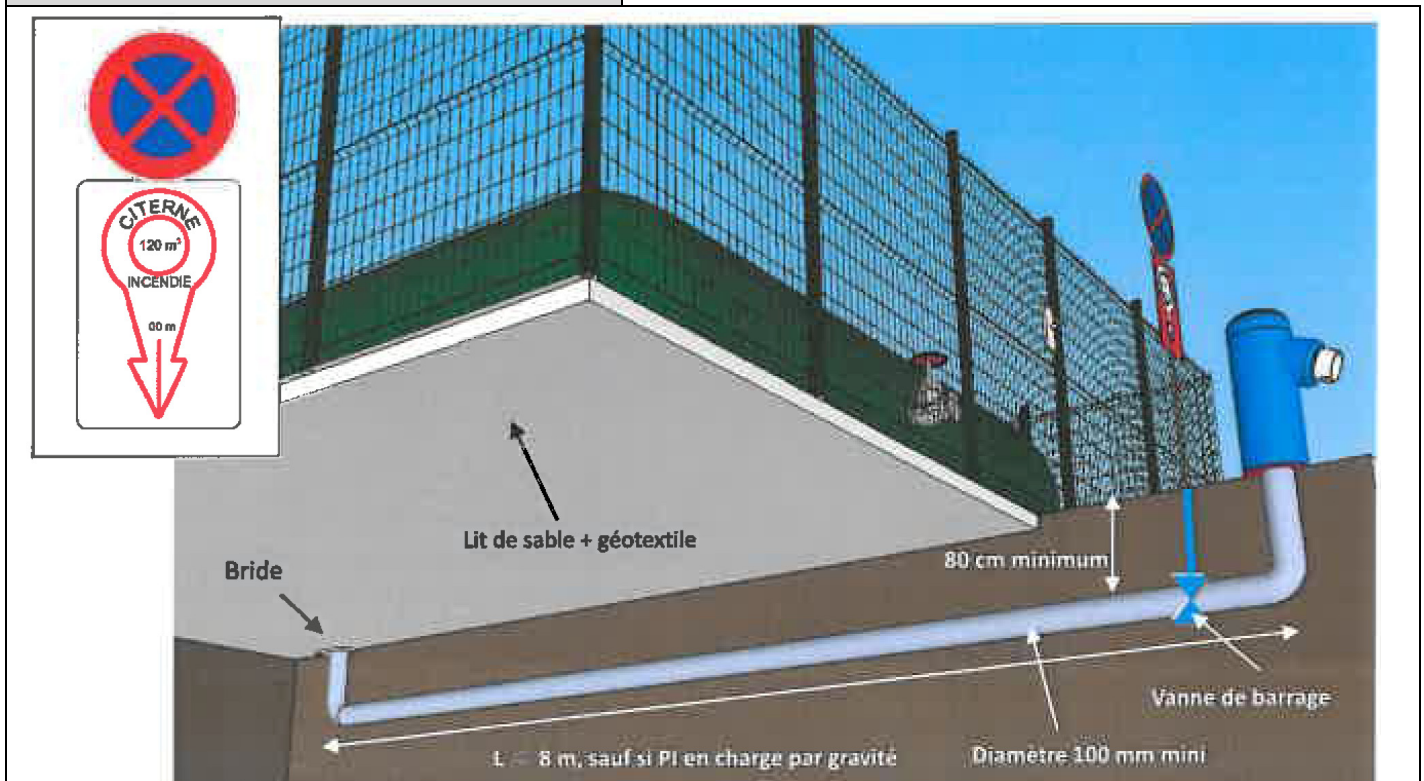
- Aire d'aspiration (cf. annexe 7)
- Poteau ou colonne d'aspiration équipé(e) d'un raccord DSP de diamètre 100mm, avec les tenons verticaux
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.



Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse avec un minimum de $30m^3$.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les réserves enterrées

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Implanter 1 poteau, 1 colonne d'aspiration ou 1 trou d'homme
- 1 prise d'aspiration par tranche de 120 m³
(espacement de 4m)

Aménagements :

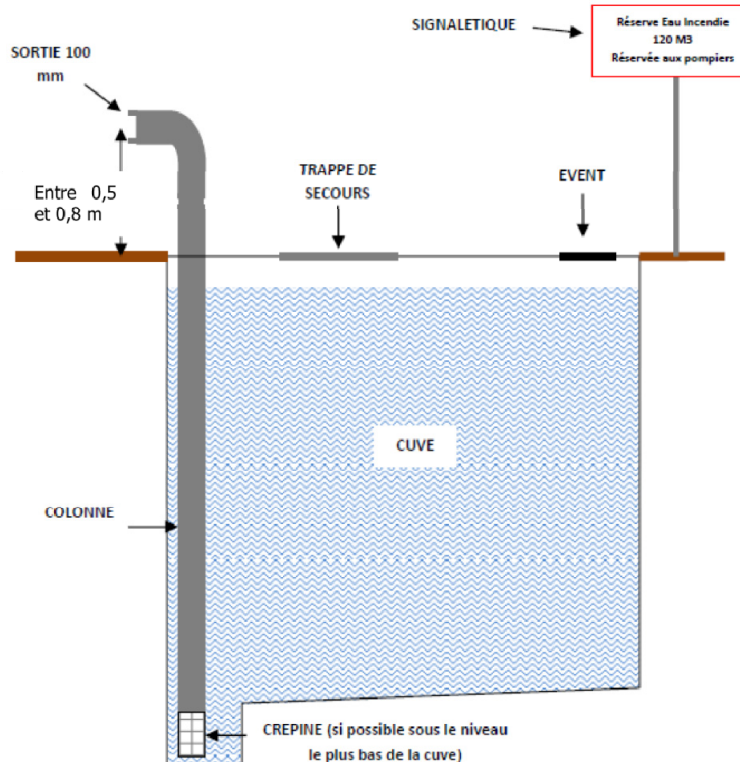
- Aire d'aspiration 32 m² minimum (cf. annexe 7)
- Profondeur d'aspiration ≥ 0.80m.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Tampon circulaire diamètre 0,80 m de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015).
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau.



Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse avec un minimum de 30m³.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les citernes hors sol

Les réserves à l'air libre

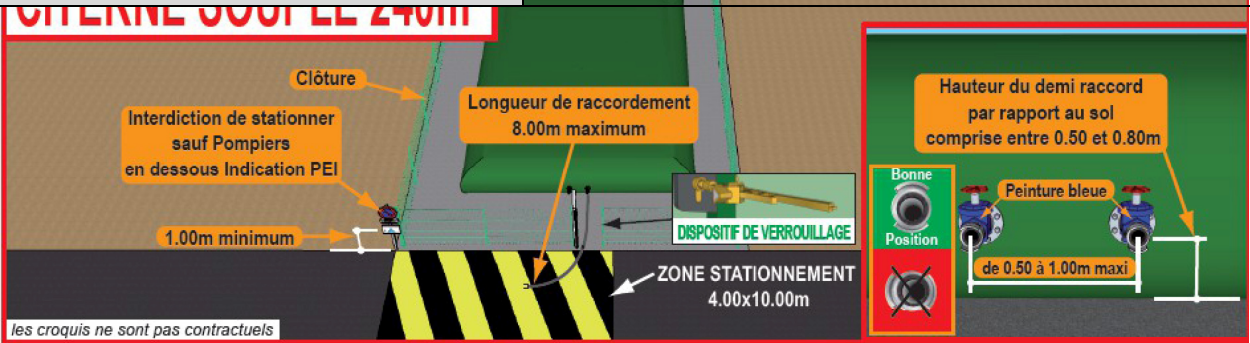
- Prise d'aspiration ou poteau d'aspiration équipé d'un raccord DSP de diamètre 100 mm, avec les tenons verticaux.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.



Critères de performances

8.00m maximum
Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par analyse avec un minimum de 30m
10.00m
4.00m
Hauteur du demi raccord par rapport au sol comprise entre 0.50 et 0.80m

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration ($H \leq 5,5m$ et $L \leq 8m$),
- Sécurité : clôture de 2m, échelle sur le côté du bassin.

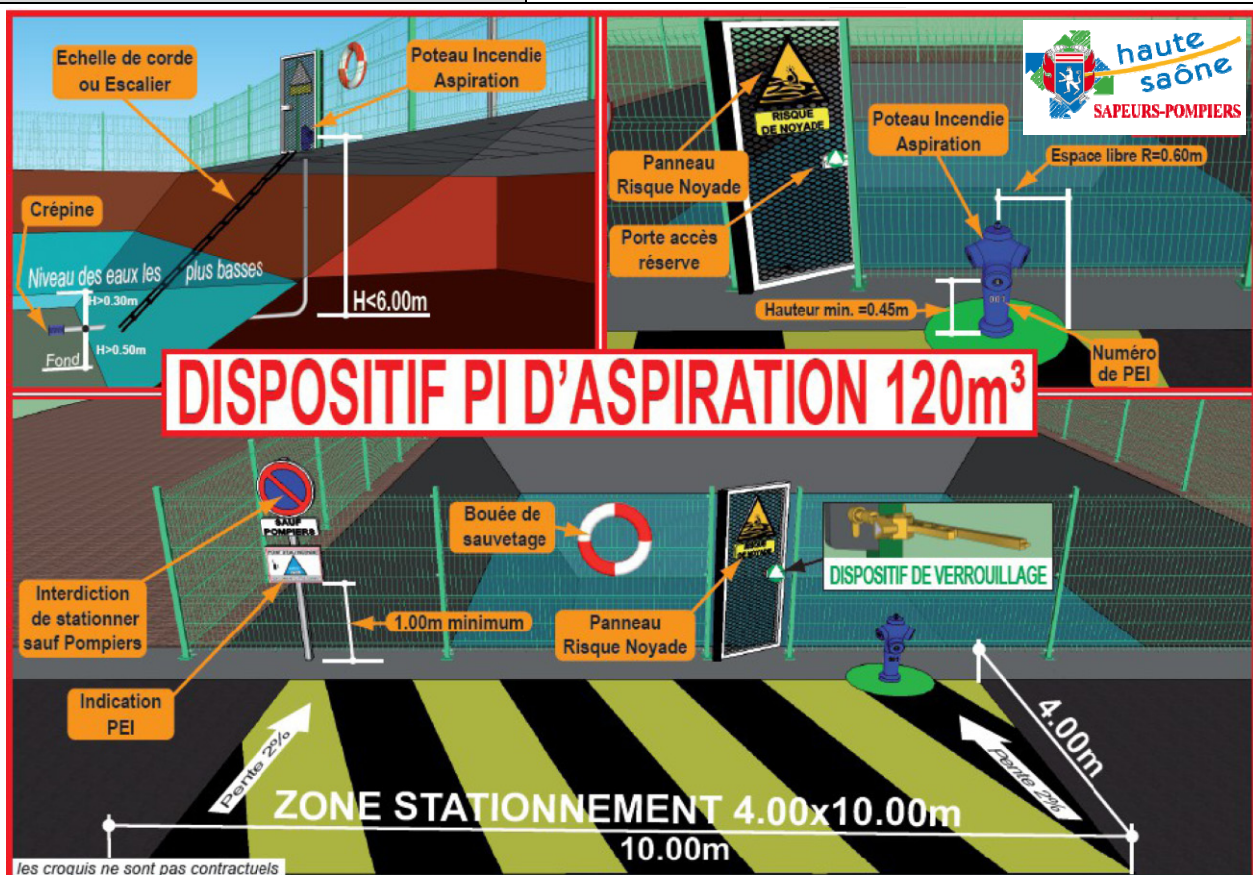
Aménagements :

- Aire d'aspiration $32 m^2$ minimum (cf. annexe 7).
- Profondeur d'aspiration $\geq 0.80m$.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Puisard déporté ou poteau d'aspiration de 100 mm ou colonne d'aspiration par tranche de $120 m^3$.
- Clôture avec portillon d'accès, escalier ou échelle, bouée de sauvetage.

Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les aires d'aspiration

Caractéristiques techniques

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction et manœuvres)

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration (H :5,5m et L :8m)
- 1 aire de station par tranche de 120 m³

Fourgon Pompe Tonne

- Surface 32 m² minimum (8X4)
- Portance supérieure à 160 KN
- Butée de sécurité
- Pente maxi 2 %
- Aire de retournement si voie en impasse

Moto Pompe Remorquable

- Surface 12 m² minimum (3X4)
- Portance supérieure à 160 KN
- Butée de sécurité
- Pente maxi 2 %
- Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances

Fournir en toutes saisons 30 m³ minimum en 1 h à 120 m³ minimum en 2 h en un point déterminé (étang, rivière...)

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les poteaux d'aspiration

Caractéristiques techniques

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm)
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm)

Ils ne sont pas raccordés au réseau d'eau sous pression, et nécessitent pour leur mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Ils permettent de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes.

Il conviendra d'installer un poteau par tranche de 120m³.

Critères de performances

Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

Les colonnes d'aspiration

Normes et standards

NFS 61-750



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

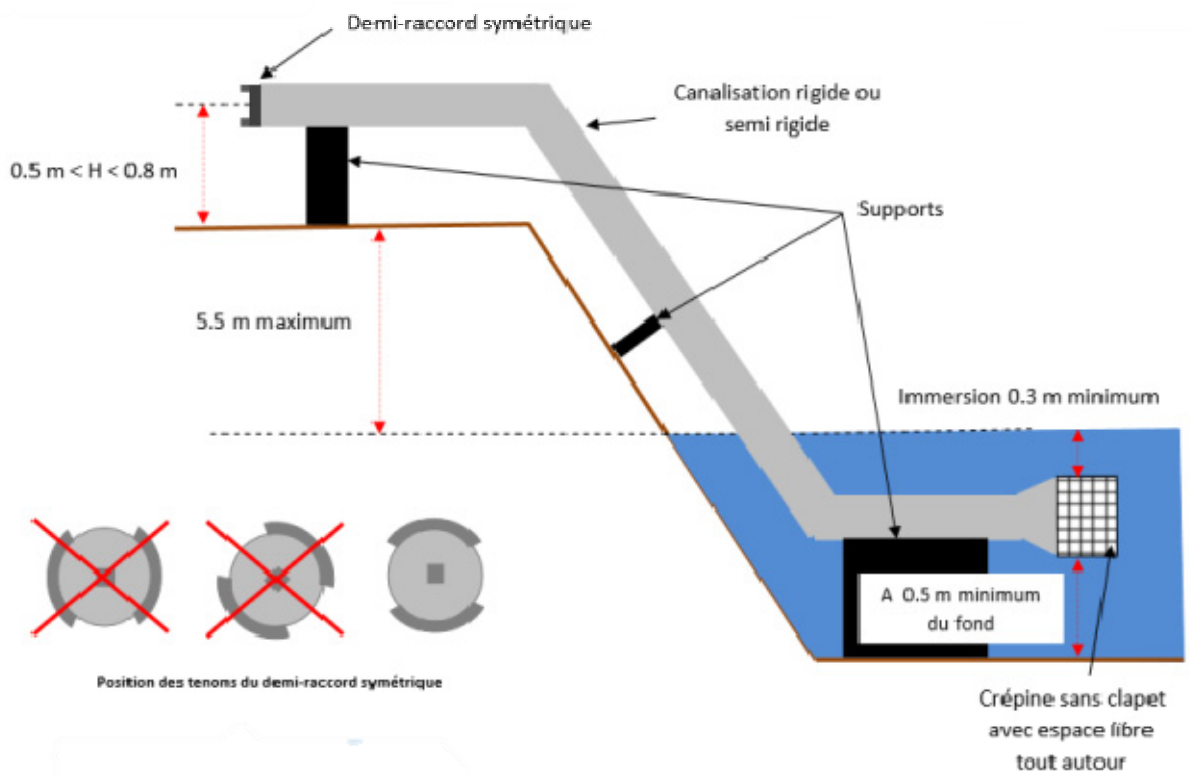
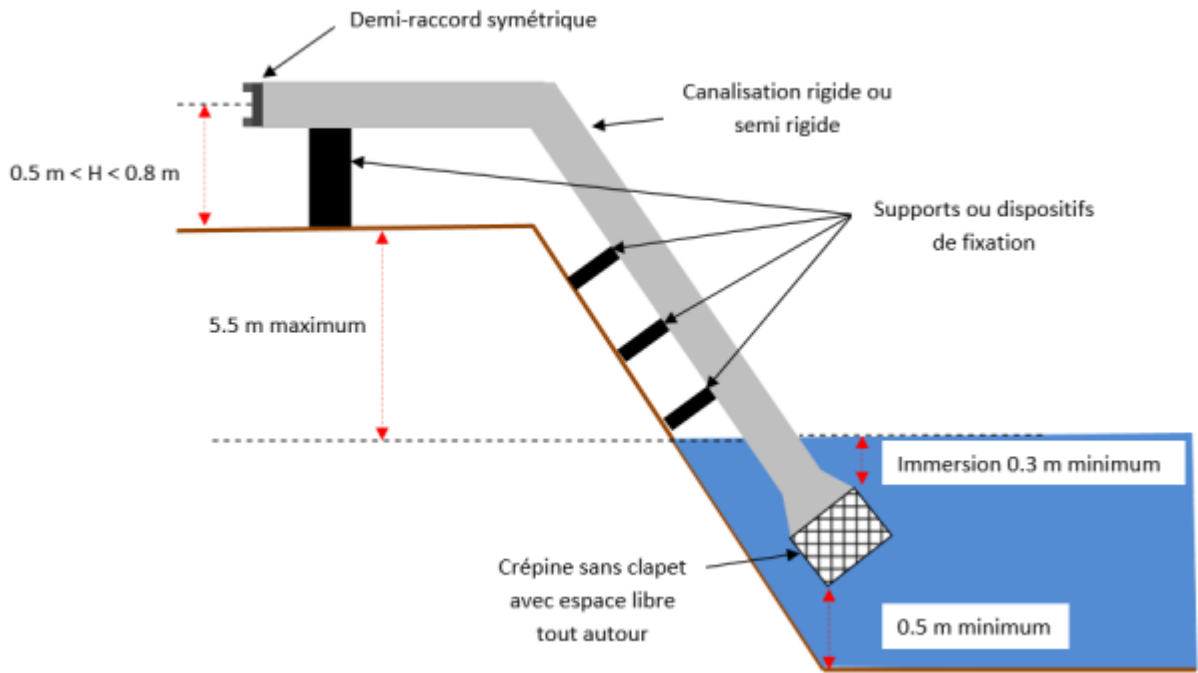


Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau ouverte

Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



Les points de puisage

Caractéristiques techniques

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction et manœuvres)

Les points de puisage, plus communément appelés « puisards d'aspiration » sont reliés à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

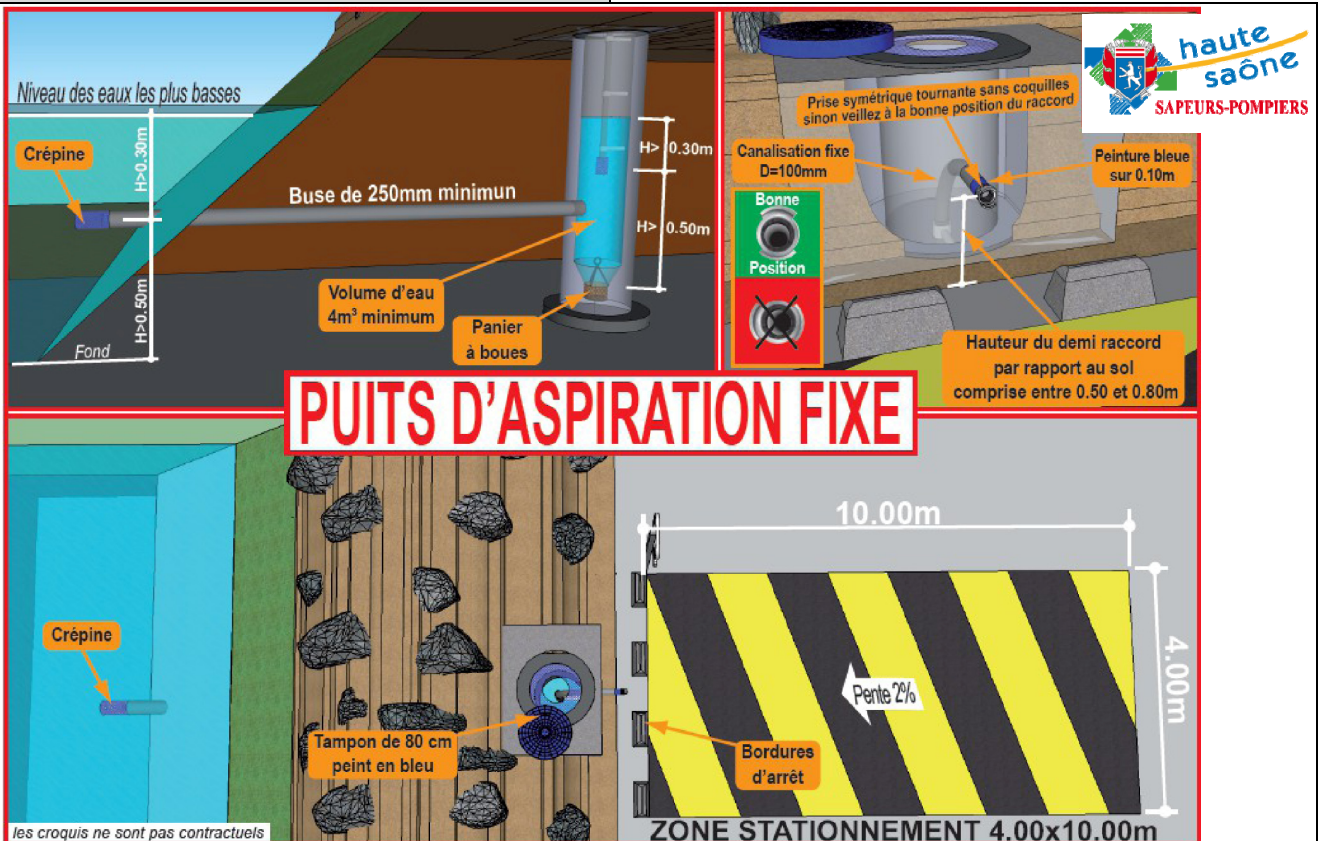
Ils doivent posséder une aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Volume du puisard de 2 à 4m³.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ à 5,5 m.
- Distance crépine/engin ≤ 8 m.
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances.
- Fournir un volume de 30m³ minimum en 1 heure.
- Tampon circulaire de fermeture Ø 80 cm.

Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons, et améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant

Implantation



Les prises sur château d'eau

Caractéristiques techniques

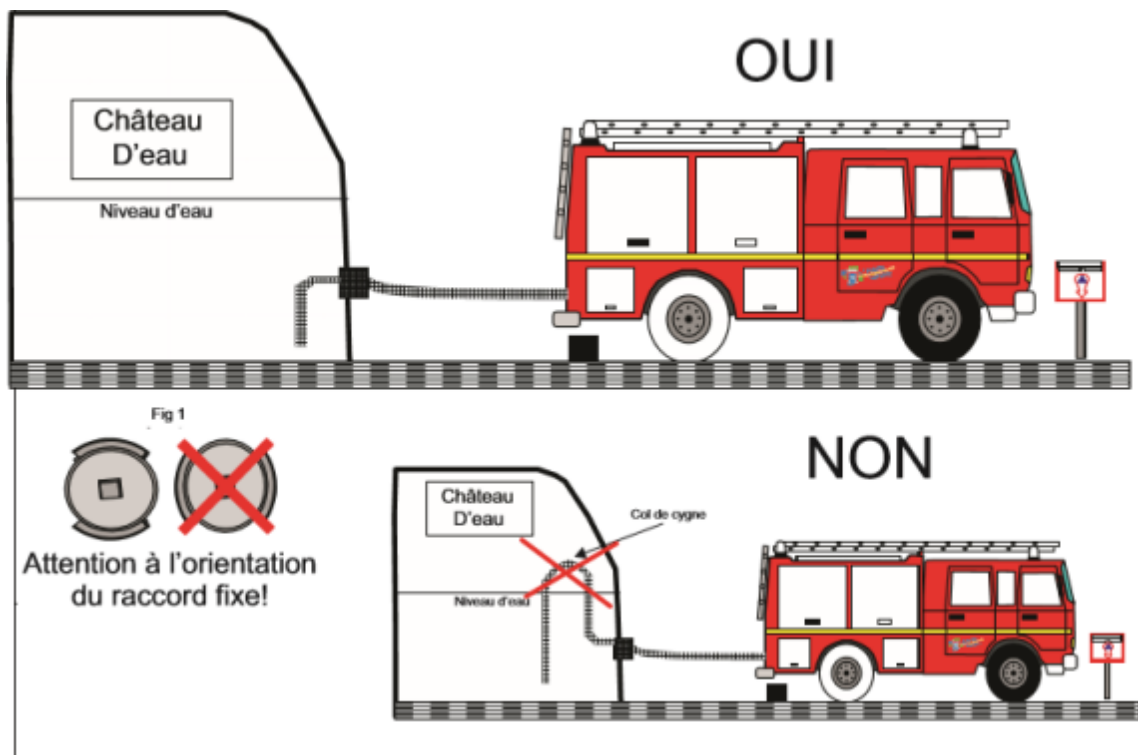
Aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Distance crépine/engin ≤ 8 m.
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances.
- Raccord de type pompier $\varnothing 100$ mm (fig. 1).
- Demi-raccord orienté à l'horizontal.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de comprise entre 0,50m et 0,80m.
- Bouchon obturateur et chaînette.
- Fournir un volume de 30m³ minimum.
- Signalisation du site et des vannes.
- Attention à ne pas former un col de cygne (cf. schéma).

Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons, et améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant

Implantation



Signalisation

Cf. annexe 13

NFS 61-221

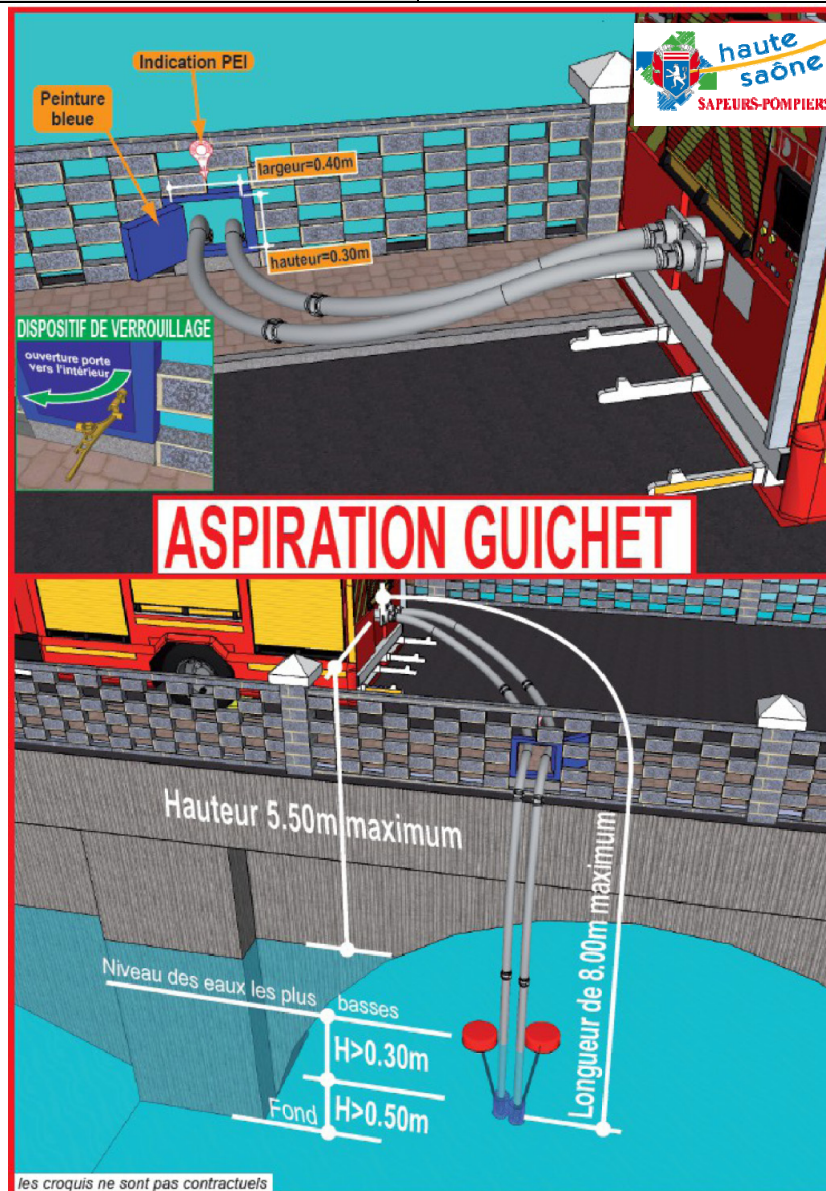
Les aménagements de pont

Caractéristiques techniques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas \leq à 5,5 m.
- Distance crépine/engin ≤ 8 m.
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.

Implantation



Signalisation

Cf. annexe 13

NFS 61-221

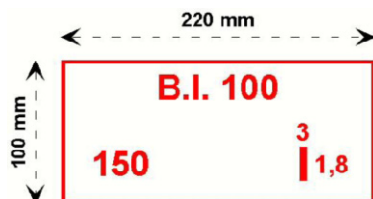
Les panneaux de signalisation

Norme NFS 61-221

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signalés soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

1 - Plaque rectangulaire

Plaque rectangulaire de 220mm sur 100mm minimum avec fond blanc (de préférence rétro réfléchissant) et liseré rouge apposée à proximité du point d'eau incendie (bouche incendie).



Cette plaque indique qu'une bouche incendie de 100 mm (BI DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la droite. Il existe également une plaque de signalisation aux dimensions de 300 sur 500mm pour matérialiser l'emplacement des autres PEI.

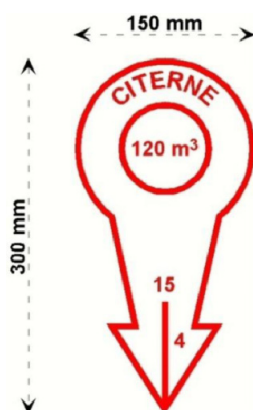
2 - Disque avec flèche

Il permet la signalisation d'un point d'eau ou d'une réserve.

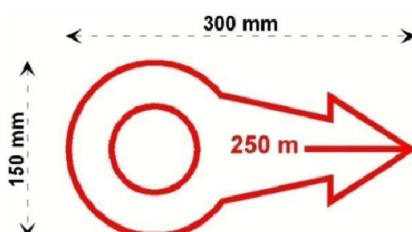
De couleur blanc (de préférence avec fond rétro réfléchissant).

Posé verticalement, il sert à signaler l'emplacement exact de la prise ou du point d'eau.

Posé horizontalement, il sert à indiquer la direction et la distance de la prise ou du point d'eau.



Cette flèche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de flèche, et à 4 mètres vers la droite.



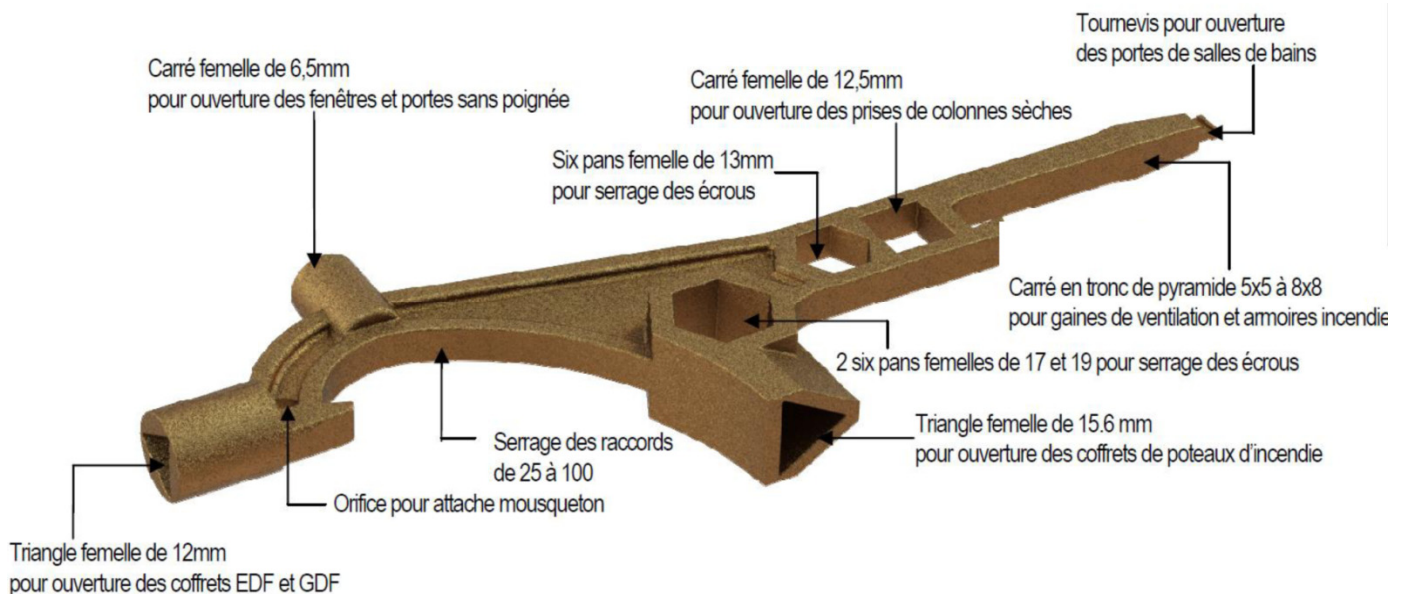
Cette flèche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de flèche. Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.

Les tricoises et polycoises

Elles font partie des accessoires hydrauliques. Elles servent essentiellement à compléter le serrage et à procéder au desserrage des raccords symétriques.

Elles offrent également la possibilité d'effectuer 8 ou 11 tâches en fonction des modèles :

- serrage/desserrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 à 100 mm ;
- ouverture des coffrets de poteau incendie ;
- ouverture/fermeture de coffrets EDF/GDF ;
- ouverture de portes et fenêtres sans poignées ;
- ouverture des couvercles de bouches incendie ;
- ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie ;
- ouverture des prises de colonnes sèches ;
- desserrage d'écrous.

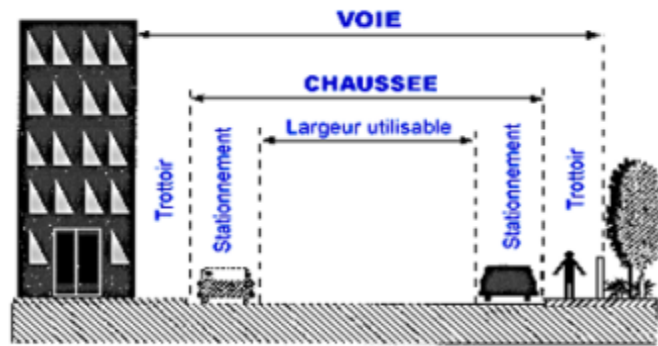


Accessibilité aux engins d'incendie

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés.

Une voie comprend généralement les trottoirs et la chaussée avec un espace réservé au stationnement et un espace dit « largeur utilisable ».



2 - HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 mètres.

3 - LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie d'approcher près d'un bâtiment, afin d'assurer le sauvetage des personnes et la protection des biens.

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès, aires de manœuvres ...).

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend:

- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale;
- Les aires de retournement ou de manœuvre (annexe 16).

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse. Il est alors fortement conseillé de créer une aire de retournement ou de manœuvre, permettant aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.

Voie engins

C'est une voie, publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, Police, Gendarmerie, EDF, GDF, ambulances privées ...

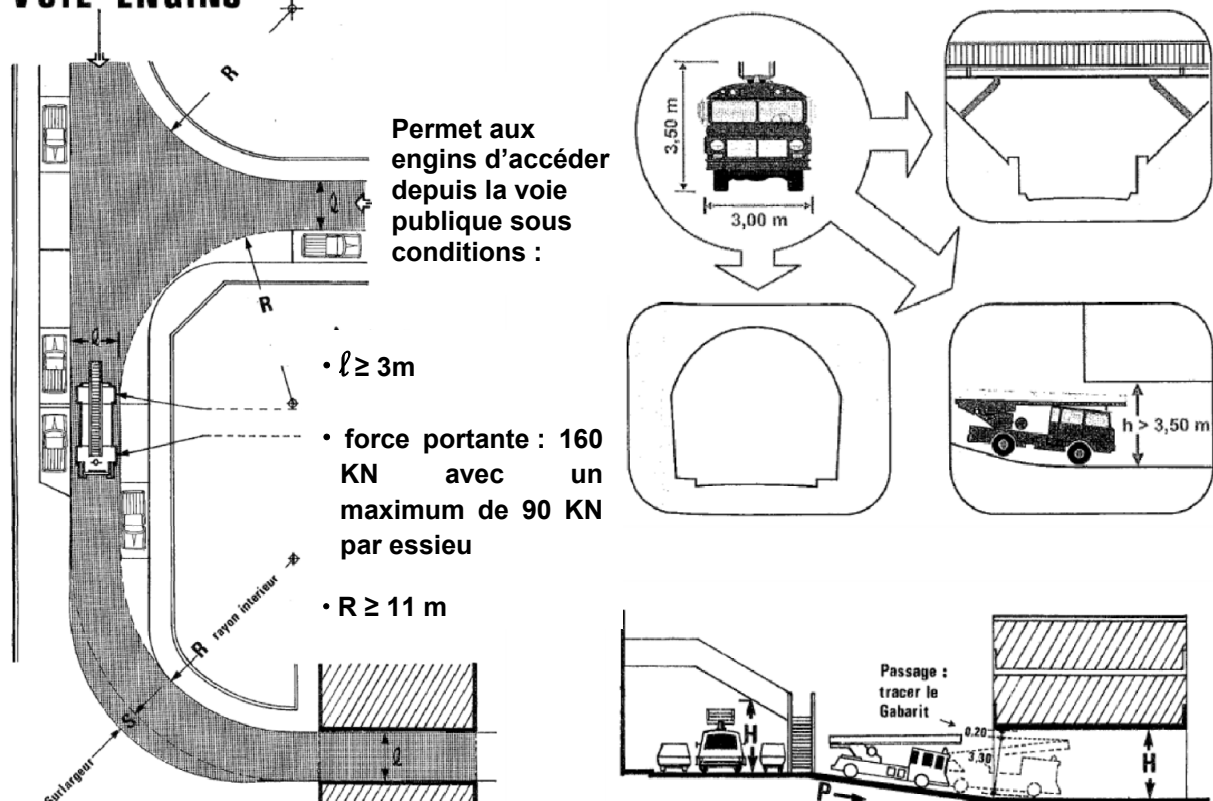
Elle doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe « voie échelles ».

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres.
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre = 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

VOIE ENGIN



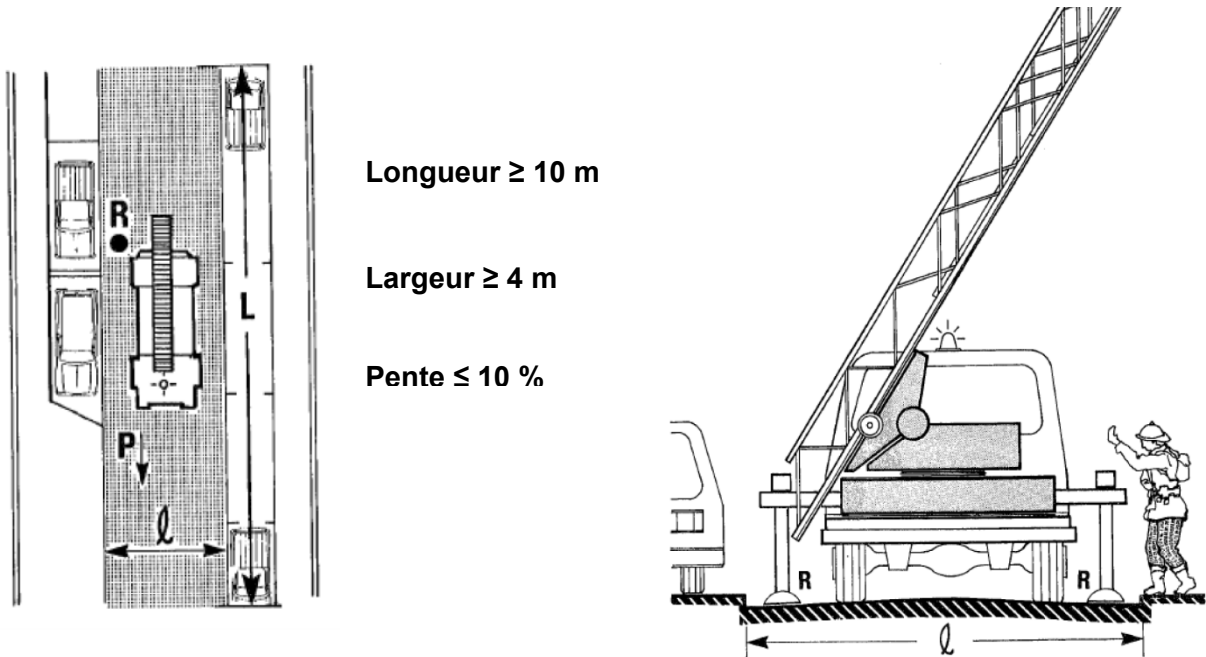
Voie échelles

C'est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- La pente maximale est ramenée à 10 % ;
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursive ...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins : annexe 19) ;
- Lorsque cette section de voie est en impasse, la largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.

Cas général :

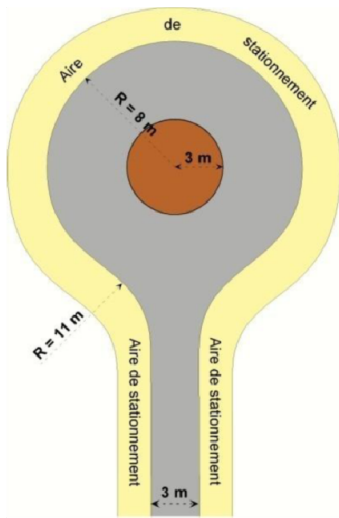
Pour la mise en station des échelles, partie de voie engins aux caractéristiques renforcées :



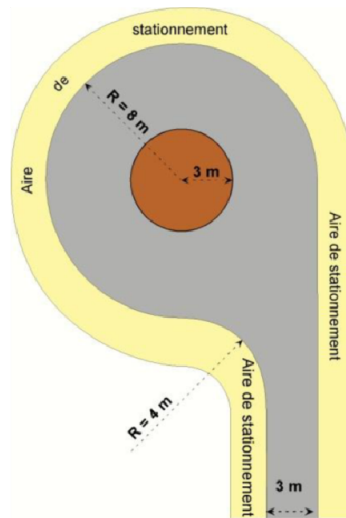
Aire de retournement ou de manoeuvre

Dans le cas particulier des voies en impasse et pour une distance égale ou supérieure à 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manoeuvre des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

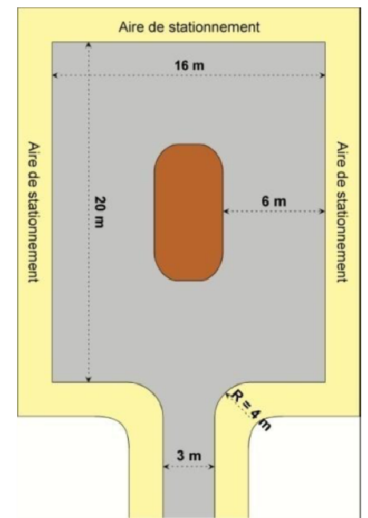
Les aires de retournement ou de manoeuvre devront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes, en fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux.



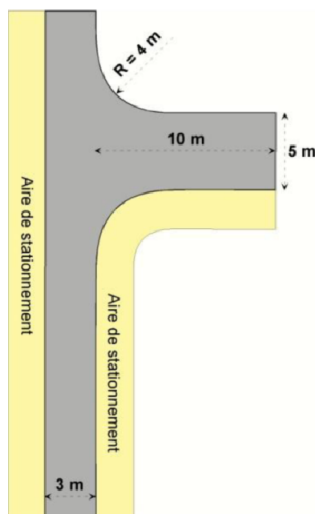
Raquette en O



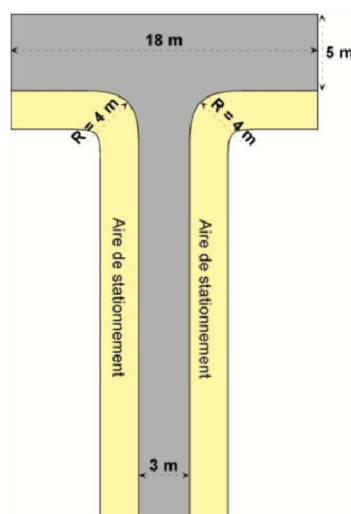
Raquette en O déporté



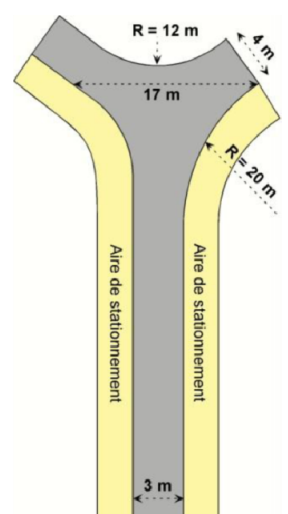
Raquette rectangulaire



Raquette en L



Raquette en T

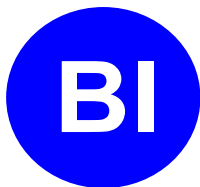


Raquette en Y

Symbolique de signalisation et de cartographie



Poteau incendie



Bouche incendie



Réserve incendie



Puisard incendie



Point aspiration



Point aspiration moto-pompe flottante



Point aspiration moto-pompe remorquable

Les grilles de couverture

- 1 - Bâtiments d'habitations
- 2 - Bâtiments agricoles de stockage ou mixtes
- 3 - Bâtiments à usage de bureaux
- 4 - Établissements recevant du Public
- 5 - Immeubles de grande hauteur
- 6 - Parcs de stationnement
- 7 - Chapiteaux tentes structures et structures gonflables
- 8 - Établissements artisanaux ou industriels
- 9 - Zones d'activités ou industrielles
- 10 - Terrains de type camping ou assimilés
- 11 - Situations exemptes de DECI

Dans toutes les grilles de couverture :

- les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.
- les distances entre le risque et les PEI ou les PEI entre eux sont mesurées par des cheminements praticables par les engins de lutte contre l'incendie.



1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **bâtiments d'habitations**

Type de Bâtiments d'habitation		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher ≤ 250 m ² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 5 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
	Surface de plancher > 250 m ² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 5 m	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives > R+3	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 300 m pour le second, 60 m de chaque alimentation colonne sèche
GHA IGH Habitation		Voir grille de référence IGH					

* Les surfaces à prendre en compte sont les surfaces développées non recoupées (cf arrêté 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.).



2 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **bâtiments agricoles**

Surface non recoupée la plus importante	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et point le plus défavorisé.
≤ 250 m ²	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
≤ 500 m ²	Particulier	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	400 mètres
≤ 1000 m ²	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
➤ 1000 m ² , 30 m ³ /h par tranche de 500 m ² limité à 540m ³ /h soit 1080m ³ maximum.						

Les PEI complémentaires nécessaires se situeront à moins de 400m du point le plus défavorisé du bâtiment.

La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI ou EI :120) ou espace équivalent (distance d'au moins 10 mètres).

Les PEI doivent être situés à une distance de 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 12m.

NB : Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture.



3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **bâtiments à usage de bureaux**

Type de bâtiment de bureau	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et entrée principale.
Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m, hauteur $\leq 8 \text{ m}$	Courant faible	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	30 m^3	1	200 mètres
Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ non isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m, hauteur $\leq 8 \text{ m}$	Courant ordinaire	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	60 m^3	1	200 mètres
Hauteur $\leq 8 \text{ m}$ et $250 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 1000 \text{ m}^2$	Courant ordinaire	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
$1000 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 2000 \text{ m}^2$	Courant important	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	1 ou 2*	150 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
** $2000 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 5000 \text{ m}^2$	Particulier	$\geq 180 \text{ m}^3/\text{h}$ $\leq 240 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$\geq 360 \text{ m}^3$ $\leq 480 \text{ m}^3$	2*	100 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
** Surface développée $> 5000 \text{ m}^2$	Particulier	$\geq 270 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$\geq 540 \text{ m}^3$	min $\geq 3^*$	100 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
GHW1 GHW2 IGH Bureaux	Voir grille de référence IGH					

* La distance maximale entre les hydrants est de 200m.

** cf. grille de couverture des ERP de type W



4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **établissements recevant du public (ERP)**

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 1 ^{er} ET 2 ^{ème} GROUPE					
Classe 1		Classe 2		Classe 3	
J	Maisons d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées	L	Spectacle, salles polyvalentes	M	Magasins
N	Restaurant	P	Dancings, discothèques	S	Bibliothèques, documentation
L	Réunion	Y	musées	T	Expositions
O	Hôtel				
R	Enseignement				
U	Sanitaire (hôpitaux, ...)				
V	Culte				
W	bureaux				
PRISON		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 60m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			
PS		VOIR TABLEAU PARC DE STATIONNEMENT			
CTS, SG		VOIR CHAPITEAUX			
X		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 60m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			
EF, PA avec infra structure supérieure à 250m ²		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 30m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			

Type d'établissement	Classe 1				Classe 2				Classe 3				Toutes classes si locaux équipés d'un système d'extinction automatique à eau.			
DEBITS A METTRE EN ŒUVRE (m ³ /h)																
Surface maxi développée non recoupée.	0 à 3000 m² 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ²				Débits calculés pour la Classe 1 + 25 %				Débits calculés pour la Classe 1 + 50 %				0 à 4000 m² 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² maximum 180 m ³ /h			
	> 3000 m² ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ²												de 4000 à 10000 m² 240 m ³ /h			
												>10000 m² 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10000 m ²				
SURFACE	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre minimal PEI	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre minimal PEI	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre minimal PEI	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre minimal PEI
S ≤ 250m ²	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1
250 m ² < S ≤ 500 m ²	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	60	1	60	2 h	120	1
500 < S ≤ 1000m ²	60	2 h	120	1	90	2 h	180	1	90	2 h	180	1	60	2 h	120	1
1000 < S ≤ 2000m ²	120	2 h	240	2	150	2 h	300	2	180	2 h	360	2	120	2 h	240	2
2000 < S ≤ 3000m ²	180	2 h	360	2	240	2 h	480	2	270	2 h	540	3	180	2 h	360	2
3000 < S ≤ 4000m ²	210	2 h	420	2	270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	180	2 h	360	2
4000 < S ≤ 5000m ²	240	2 h	480	2	300	2 h	600	3	360	2 h	720	3	240	2 h	480	2
5000 < S ≤ 6000m ²	270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	240	2 h	480	2
6000 < S ≤ 7000m ²	300	2 h	600	3	390	2 h	780	3	450	2 h	900	3	240	2 h	480	2

7000 < S ≤ 8000m ²		330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	510	2 h	1020	3	240	2 h	480	2
8000 < S ≤ 9000m ²		360	2 h	720	3	450	2 h	900	3	540	2 h	1080	3	240	2 h	480	2
9000 < S ≤ 10000m ²		À traiter au cas par cas*											240	2 h	480	2	
10000 < S ≤ 20000m ²													300	2 h	600	3	
20000 < S ≤ 30000m ²													360	2 h	720	3	
Distance maximale	Entre PEI	200 m															
	De l'entrée Pour le 1 ^{er} PEI	150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				100 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)			



5 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **immeubles de grande hauteur**

Type IGH		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et risque
GHTC	Tour de contrôle	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	60 mètres
GHA	Habitation	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
GHO	Hôtel	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
GHS	Archives	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	
GHU	Sanitaire	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
GHW1	Bureau Hauteur ≤ 50 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	
GHW2	Bureau Hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	

* Les PEI sont obligatoirement des hydrants ayant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.



6 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **parcs de stationnement**

Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et risque
Couvert dont la capacité n'excède pas 10 véhicules dont le PTAC $\leq 3,5t$	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres (60 mètres si présence de colonne sèche ou en charge)
Superstructure H ≤ 8 m (ou 2 niveaux maxi)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) largement ventilé	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) entièrement sous sprinkleur	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux)	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure \leq à 2 niveaux	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure plus de 2 niveaux entièrement sous sprinkleur	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure plus de 2 niveaux	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC $\leq 3,5 T$ quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail.

Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds, il y a lieu de se reporter à la grille de couverture des établissements artisanaux et industriels.

Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond,
- la distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres,
- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondent au moins à 50% de la surface de plancher d'un niveau.



7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **chapiteaux, tentes et structures y compris gonflables**

Type de CTS ou CG	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et risque
SG ou CTS assujetti à la réglementation établissement recevant du public non limité aux dispositions de l'article CTS37 à implantation supérieure à 6 mois d'une surface < 250 m ² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS recevant du public à implantation supérieure à 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau des ERP ; la DECI sera équivalente aux ERP de même type et catégorie.					
Autres cas de SG ou CTS assujetti à la réglementation des établissements recevant du public	Selon avis de la commission de sécurité compétente					
SG ou CTS recevant du public susceptible d'accueillir plus de 700 personnes (rendu obligatoire pour les CTS, article CTS5§1)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail à implantation supérieure à 6 mois 50m ² < surface 250 m ² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail à implantation de plus de 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.					
Autres cas de SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activité relevant du code du travail	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.					

8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **bâtiments artisanaux ou industriels**



Type Bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée.
Bâtiment isolé par une distance de plus de 10 m ou REI/EI 120 et de surface développée \leq à 500 m ²	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
>500m ²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS.					

La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel est évaluée à partir :

- de la plus grande surface dite « surface de référence » isolée des autres risques par des murs (ou espace libre de 10m) présentant un degré coupe-feu 2h (REI ou EI 120), les éventuelles ouvertures étant fermées par des portes ou dispositifs coupe-feu de degré 1h,
- de la structure du bâtiment,
- du type de bâtiment considéré (activité ou stockage),
- de la catégorie du risque,
- des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.

9 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles



Superficie parcelle	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et risque
≤ 10 000 m ²	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 mètres
> 10 000 m ²	Particulier	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	2 à 4	150 mètres

Le deuxième PEI doit être à 200 m maximum du 1er PEI .



10 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des terrains de type camping ou assimilés

Les Terrains de camping aménagés, parcs de loisirs résidentiels, villages de vacances classés en hébergement légers (Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme.) et les terrains assimilés (aires d'accueil des gens du voyage) qu'ils soient situés en zone rurale ou non doivent disposer d'une DECI assurée par un point d'eau incendie assurant un débit minimum de **30m³/h pendant 1 heure ou d'une capacité minimale de 30 m³** : le point d'eau incendie doit être situé à 200 m maximum de l'emplacement le plus éloigné.

Pour les éventuels ERP implantés dans la zone de camping ou assimilée, la DECI doit être conforme aux dispositions reprises dans la grille de couverture pour les ERP.

11 - Grille des situations exemptes de DECI

Type de Risque	Principale observation	Observations secondaires
Éoliennes et postes de livraison situés en parc éolien	Eau comme agent extincteur non appropriée	
CTS surface < 50 m ² isolé de 8m des autres bâtiments	Ne concerne pas les tentes situées dans un terrain dédié	
Poste de transformation de surface de 20 m ² maximum	Eau comme agent extincteur non appropriée	
Construction de surface développée de 40 m ² maximum isolée de 8 m des autres bâtiments	Ne concerne pas les habitations légères de loisirs (HLL) de type mobil home, caravane ou assimilées situées dans un terrain dédié	Exemple de construction concernée: abri de jardin, hutte de chasse ou de pêche...
Stockage de fourrage dans un bâtiment ou en plein air et isolé d'autres risques	Pas de risque de propagation Valeur de la matière	
Tour hertzienne isolée		
Mobilier urbain	Faible superficie	
Sanisettes, toilettes publiques	Faible superficie	
Panneaux photovoltaïques <1000 m ²	Seuls, sans autre stockage ni en dessous ni au-dessus	

Le maire (le président) ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Duportant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

ARTICLE 1° : IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques et les besoins en eau pour y répondre.

Les besoins en eau ci-après définis et traités par des réglementations autonomes sont également intégrés dans la démarche d'identification :

- *Etablissements recevant du public*
- *Défense des forêts contre l'incendie*
- *Installations classées pour l'environnement*

Dans un objectif de cohérence globale.

ARTICLE 2° : ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

En fonction des différents risques identifiés, le présent arrêté fixe :

- *La quantité ;*
- *La qualité(le type de point d'eau incendie : poteau d'incendie, réservoir...)* ;
- *L'implantation ;*

des P.E.I identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources (cf tableau annexé).

Les caractéristiques techniques particulières de certains P.E.I seront mentionnées (manœuvre de vanne des réserves incendie des châteaux d'eau par exemple).

ARTICLE 3° : IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXEMPT DE DECI

Sur la base d'une analyse du SDIS, il peut être admis par l'autorité de police que certains bâtiments soient exemptés de D.E.C.I.

ARTICLE 4° : MAINTENANCE ET CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Notification du dispositif mis en place afin d'assurer la maintenance et les contrôles périodiques techniques des P.E.I. (Contrôles à effectuer tous les 3 ans).

ARTICLE 5° : MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA D.E.C.I.

Identification et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique...) de la personne en charge du service public et de la remontée d'information au SDIS. Création, suppression, indisponibilités, résultats des contrôles techniques...

ARTICLE 6° : GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée ou non, notamment à l'occasion des lavages de réservoirs et des mesures compensatoires mises en œuvre (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux), des ruptures de canalisation, des poteaux d'incendie renversés...etc. :

- carences programmées : modalités d'information du SDIS / 72h avant la coupure par téléphone au CODIS70 Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 03.84.77.18.10. avec confirmation par courriel à codis70@sdis70.fr

- carences non programmées : modalités d'information au CODIS 70 sans délai.

ARTICLE 7° : SIGNALISATION ADAPTEE

Description de la signalisation adaptée mise en place notamment si le territoire est concerné par des enneigements fréquents, durables et intenses.

ARTICLE 8° : AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de des missions de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9° : MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Défense Extérieure Contre l'Incendie

annexe de l'arrêté communal

COMMUNE DE:

Volume château d'eau :

Volume réserve incendie :

vanne incendie : oui non

by-pass : oui non

surpresseur : oui non

Observations :

N° d'ordre	N° ident.	Type	Localisation	Caractéristiques			Observations	Coordonnées GPS DMS.d		Date du contrôle technique
				m3/h à 1 bar de pression	m3/h à 0 bar de pression	Capacité (m3)		Latitude N	Longitude E	

Liste des types d'hydrants :

R : Réserve incendie A : Plan d'eau artificiel
 P : Poteau d'incendie E : Etang, lac, mare
 C : Cours d'eau U : Puisard
 B : Bouche d'incendie

